

PARIS 26 MARS 1986

DOSSIERS BREVETS 1986.V.3

Brevets 1.584.950 et 71.06.337

A.P.I. et BLACKHAWK c.CELETTTE

PIBD 1986.395.III.265

G U I D E D E L E C T U R E

- BREVETABILITE - DATE DES ANTERIORITES ***
- CONTREFACON - TRANSACTION - EPUISEMENT DU DROIT CEE ***
- CONTREFACON - INDEMNITE ***

I - LES FAITS

- 30 Décembre 1968 : A.P.I. dépose sous priorité américaine un brevet 1.584-950 réservant "un procédé et un appareil pour réparer des carrosseries et châssis de véhicules endommagés".
- 24 Février 1971 : A.P.I. dépose sous priorité américaine, une demande 71.06.337, réservant des "appareils se stabilisant automatiquement et destinés à répartir des forces"
- 9 Octobre 1979 : A.P.I. concède licence de ces deux brevets à BLACKHAWK
- 6 Octobre 1979 : Saisie-contrefaçon au stand CELETTE du Salon "EQUIP AUTO 79".
- : A.P.I. et BLACKHAWK assignent CELETTE en contrefaçon pour fabrication et offre en vente d'appareils contrefaisants.
- : CELETTE réplique par voie de défense au fond contestant la matérialité de la contrefaçon.
- 5 Janvier 1984 : TGI PARIS fait droit à la demande en contrefaçon et ordonne une expertise sur les réparations.
Le rapport d'expertise prévoit pour :
 - . A.P.I. : une indemnité de 233.000 Francs
 - . BLACKHAWK : une indemnité de 763.162 Francs
- 6 Juin 1984 : CELETTE fait appel et, abandonnant la discussion de la matérialité de la contrefaçon, forme
 - . une demande reconventionnelle en annulation des deux brevets
 - . une contestation du montant des dommages-intérêts.
- 26 Mars 1986 : La Cour de PARIS confirme le jugement en modifiant les indemnités qui seront
 - . pour A.P.I. de 47.000 Francs
 - . pour BLACKHAWK de : 0 Francs

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : BREVETABILITE (NOUVEAUTE) DE LA PREMIERE INVENTION

La Cour d'appel rappelle justement :

- Sur le caractère industriel :

"Les autres éléments de la combinaison en admettant même qu'ils appartiennent au domaine public dès lors qu'ils coopèrent dans l'agencement décrit pour l'obtention d'un résultat commun sont au titre de la combinaison protégeables, une combinaison pouvant porter sur des éléments tous connus en eux-mêmes et qui peuvent même avoir conservé leur individualité".

- Sur la nouveauté :

"Considérant qu'il convient en premier lieu de rappeler que s'agissant d'un brevet protégeant une combinaison de moyens, selon la loi du 5 Juillet 1844 applicable en l'espèce, l'antériorité susceptible d'en affecter la nouveauté doit être une antériorité de toutes pièces opposable à la combinaison dans l'ensemble de ses moyens réunis de la même façon pour aboutir aux mêmes résultats industriels et non à chacun des éléments la constituant pris séparément, Que la divulgation doit résulter d'un seul et même document et qu'il n'est pas permis de combiner divers documents ainsi qu'il résulte des écritures de l'appelante".

La Cour examine, ensuite, si pareille divulgation peut être opposée à la nouveauté de l'invention brevetée :

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (CELETTE)

prétend que le brevet A.P.I. 1.584.949 déposé le même jour que le brevet 1.584.950 et une minute avant ce dernier constitue une antériorité opposable au brevet A.P.I. 1.584.950.

b) Le défendeur en annulation (A.P.I.)

prétend que le brevet A.P.I. 1.584.989 déposé le même jour que le brevet A.P.I. 1.584.950 et une minute avant ce dernier ne constitue pas une antériorité opposable au brevet A.P.I. 1.584.950.

2°) Enoncé du problème

Sous le régime de 1844, un premier brevet déposé une minute avant le dépôt d'un second brevet vaut-il antériorité destructrice de nouveauté ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant en ce qui concerne le brevet A.P.I. 1.584.949 qui a été déposé le même jour que le brevet 1.584.950 et, selon les documents produits, une minute avant ce dernier, CELETTE n'est pas fondée à soutenir que ces deux titres, qui bénéficient chacun d'une priorité américaine du 15 Juillet 1968, n'ont pas la même date et que selon l'article 31 de la loi de 1844, le premier cité peut valablement être opposé comme antériorité au brevet en cause,

Considérant que l'article 31 dispose que ne sera pas réputée nouvelle "toute découverte, invention ou application..." qui "se trouvera décrite dans un brevet français, même non publié, mais "bénéficiant d'une date antérieure",

Qu'en l'espèce, les deux brevets bénéficient de la même date qui est du reste non pas celle du dépôt en France mais de la priorité revendiquée pour laquelle il n'est pas contesté qu'ait pu intervenir une précision horaire donnant lieu à une quelconque discussion,

Considérant au surplus que les deux brevets ne divulguent pas la même combinaison de moyens et qu'on ne pourrait se trouver dans la situation prohibée d'une double brevetabilité de la même invention;

qu'en effet le brevet 1.584.949 ne décrit ni châssis à rainures, ni vérin à boule pouvant pivoter librement, ni crapaudine; qu'il a pour objet un crochet de traction utilisé pour redresser des carrosseries automobiles endommagées donc se situe dans le même domaine technique mais avec utilisation de moyens différents".

2°) Commentaire de la solution

- Au plan du fait, la Cour a estimé que l'information contenue dans le brevet 1.584.949 n'antériorisait pas l'information réservée par le brevet 1.584.950.

- Au plan du droit, trois observations doivent être faites à propos de la formule retenue par la Cour de PARIS :

. Le rappel que "des brevets étrangers ne sont opposables qu'à la condition d'être publiés" relève des notions de base en matière de brevet.

. La Cour considère qu'un premier brevet déposé une minute avant le second brevet ne "bénéficie pas d'une date antérieure" à ce deuxième brevet.

. La Cour énonce, également :

"Les deux brevets bénéficient de la même date qui est du reste non pas celle du dépôt en France mais de la priorité revendiquée".

La formule est tout à fait exacte pour ce qui est des conditions des brevets, pour l'appréciation de la brevetabilité et c'est en tenant compte des dates de dépôt originaires que peut être reconstitué l'état de la technique opposable à la brevetabilité de la deuxième invention.

En revanche, les effets des brevets obtenus sous priorité dépendent de leurs dates de dépôt et point de leurs date des priorité. Ainsi, deux brevets français ou deux brevets européens désignant la France et déposés à quelques jours d'intervalle mais bénéficiant d'une même date de priorité devront voir leurs effets commandés par leur date de dépôt français ou européen. A supposer, par exemple, que l'un des brevets puisse être tenu comme dépendant de l'autre, il conviendra, pour vérifier cette situation, de tenir compte des dates de dépôt réflexe et point des dates des dépôts originaires. Le bénéfice de priorité ne fait pas, en effet, remonter les effets des brevets obtenus sous sa protection à la date du dépôt originaire mais, simplement, efface, du double point de vue de la brevetabilité et du bénéfice de possession personnelle antérieure, les événements qui seraient intervenus entre le jour du dépôt originaire et le jour du dépôt réflexe. Le bénéfice de priorité n'a pas de conséquence à d'autres égards.

DEUXIEME PROBLEME : BREVETABILITE DE LA SECONDE INVENTION

- On retiendra l'opinion de la Cour sur l'effet antériorisant des documents cités par le demandeur en annulation :

"De tels dispositifs ne conduisaient pas naturellement l'homme de métier à transformer l'organe de traction en un organe de poussée".

- La Cour conclut de l'activité inventive de l'invention couverte par la revendication de base à l'activité inventive appliquée par les sous-revendications :

"Considérant que les revendications 5 et 6 couvrant des modes de réalisation du dispositif de la revendication 4 étant subordonnées à celles-ci seront également déclarées valables".

On notera, toutefois, que la Cour ne se contente pas de cette affirmation et observe l'activité inventive des éléments couverts par ces sous-revendications.

TROISIEME PROBLEME : INDEMNITE DE CONTREFAÇON DUE AU BREVETE

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (A.P.I)

prétend que l'indemnité obtenue au titre de la contrefaçon de ses brevets allemands pour vente en Allemagne des machines fabriquées en France n'épuise pas le préjudice occasionné par la contrefaçon de ses brevets français.

b) Le défendeur en contrefaçon (CELETTE)

prétend que l'indemnité obtenue au titre de la contrefaçon de ses brevets allemands pour vente en Allemagne des machines fabriquées en France épuise le préjudice occasionné par la contrefaçon de ses brevets français.

2°) Enoncé du problème

L'indemnité de contrefaçon de brevets allemands épuise-t-elle le droit à indemnité du titulaire des brevets français ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Ces faits d'exposition et de fabrication ont incontestablement porté au monopole de la brevetée un préjudice qui n'a pu être compris dans la réparation faisant suite à la transaction, laquelle concernait les faits commis en Allemagne et portant atteinte à ces

droits sur ses brevets allemands correspondant aux brevets français 1.584.950 et 71.06.337.

Considérant que la base de calcul de l'indemnisation du préjudice du breveté qui n'exploite pas lui-même a été exactement retenue comme devant s'estimer en un taux de redevances indemnitaires; que l'évaluation faite par l'expert sur la base d'un taux de 6 % apparaît suffisante.

Qu'il convient en conséquence d'allouer à A.P.I. une indemnité qui, compte tenu de l'actualisation sera de 47.000 F".

2°) Commentaire de la solution

La règle fondamentale en Droit français d'évaluation des dommages-intérêts les aligne purement et simplement sur le montant du préjudice ressenti par la victime. Dans l'hypothèse étudiée, les seules machines fabriquées en France l'avaient été à destination de l'Allemagne où leur introduction et leur commercialisation avaient été censurées par une indemnité de contrefaçon. La question -peu examinée par les tribunaux à notre connaissance- était, donc, de savoir si le titulaire des brevets français indemnisé des préjudices occasionnés à ses brevets allemands pouvait encore arguer d'un préjudice non réparé. La Cour de Paris a répondu par l'affirmative et appliqué la règle classique identifiant le montant des dommages dûs à un brevet non exploitant au montant des redevances qu'il aurait pu percevoir du contrefacteur si celui-ci avait bénéficié d'un contrat de licence.

On peut s'interroger sur la compatibilité de cette solution avec la jurisprudence relative à l'épuisement du Droit dans le cadre communautaire (Rappr.TGI PARIS 28 Janvier 1986, infra) et le contrefacteur avançait que la transaction intervenue en ALLEMAGNE valait régularisation de la fabrication et de la commercialisation des produits en FRANCE.

On peut, alors, constater que la jurisprudence dominante affirme :

"La régularité de la situation dans le pays de départ régularise la situation dans le pays d'arrivée".

La décision étudiée, avancerait, au contraire (?) :

"La régularisation de la situation dans le pays d'arrivée ne régularise pas la situation dans le pays de départ".

QUATRIEME PROBLEME : INDEMNITE DE CONTREFAÇON DUE AU LICENCIÉ

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le licencié intervenant en contrefaçon (BLACKHAWK)

prétend que sa licence de commercialisation lui permet d'obtenir des dommages-intérêts du contrefacteur même si celui-ci n'a pas commercialisé en FRANCE.

b) Le défendeur en contrefaçon (CELETTE)

prétend que sa licence de commercialisation ne lui permet pas d'obtenir des dommages-intérêts du contrefacteur si celui-ci n'a pas commercialisé en FRANCE.

2°) Enoncé du problème

Un licencié de commercialisation peut-il prétendre à des dommages-intérêts d'un contrefacteur qui a fabriqué en FRANCE mais n'a point commercialisé sur ce territoire ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Que l'expert, constatant, d'une part, que la commercialisation des appareils contrefaisants consistait uniquement en ventes par CELETTE à destination de sa filiale CELETTE GMBh et, d'autre part, que BLACKHAWK n'avait pas justifié fabriquer mais seulement vendre des objets brevetés, a conclu qu'il n'apparaissait pas qu'elle pût valablement prétendre à des ventes manquées et, par suite, à des bénéfices perdus;

Que CELETTE est fondée à souligner que le matériel contrefaisant n'ayant pas été commercialisé en France, le préjudice invoqué par BLACKHAWK n'existe pas car cette société n'a manqué aucune vente puisque CELETTE GMBh aurait fabriqué elle-même ou se serait approvisionnée auprès d'autres distributeurs étrangers de la société française CELETTE;

Que la demande de la licenciée sera donc rejetée".

2°) Commentaire de la solution

La solution paraît parfaitement logique même si elle n'a guère de précédent en jurisprudence française.

GROSSE DELIVREE A
DATE DU 10.4.86
A LA REQUETE DE *J. Moreau*

HCF: mdr

N° Répertoire Général :
L - II053

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU MERCREDI 26 MARS 1986

(N° 4 et dernier, 15 pages)

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 17 février 1986

S/appel des jugements des 5 janvier 1984
et 22 mars 1984 du T.G.I. PARIS
3ème ch- 2ème section

AU FOND

PARTIES EN CAUSE

1°/- La société anonyme C E L E T T E,
dont le siège social est à Vienne (38) 67 rue
Maugiron,

Appelante,
Représentée par la SCP BOMMART-FORSTER,
titulaire d'un office d'avoué,
Assistée de Maître VERON Avocat au barreau
de Lyon

2°/- La société de droit américain A P -
P L I E D P O W E R I N C, dont le siège
social est 250 South Executive Drive BROOKFIELD
Etat du Wisconsin 53005 (ETATS-UNIS D'AMERI
QUE),

3°/- La société B L A C K H A W K,
dont le siège social est à Pont-à-Evêque,
(38760) Zone Industrielle de l'Abbaye,

Intimées,
Représentées par Maître MOREAU Avoué,
Assistées de Maître COMBEAU Avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du
délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN
Conseillers : Monsieur ROBIQUET
Madame ROSNEL

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC :

Monsieur LEVY Avocat Général

DEBATS :

à l'audience publique du 18 février 1986

ARRET :

- contradictoire - prononcé publiquement par Madame ROSNEL Conseiller
- signé par Monsieur le Président BODEVIN et par Monsieur Pierre DUPONT Greffier.

o
o o

LA COUR,

Statuant sur l'appel formé le 6 juin 1984 par la société anonyme CELETTE 1°- d'un jugement du 5 janvier 1984, 2°- d'un jugement rectificatif du 22 mars 1984 du tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre - 2ème section) dans le litige l'opposant à la société de droit américain APPLIED POWER INC (ci-après A.P.I.) et à la société BLACKHAWK, ensemble sur la demande additionnelle de API et BLACKHAWK et sur la demande reconventionnelle de l'appelante.

Faits et procédure -

A.- A.P.I. est titulaire :

1°- d'un brevet d'invention français déposé le 30 décembre 1968 à l'Institut National de la Propriété Industrielle, enregistré sous le n° I584950 avec revendication de la priorité d'un brevet américain n° 744824 du 15 juillet 1968 protégeant " un procédé et un " appareil pour réparer des carrosseries et châssis de véhicules endommagés ",

2°- d'un brevet français déposé à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 24 février 1971 enregistré sous le n° 71.06337 sous la priorité d'un brevet américain I3928 du 25 février 1970 relatif à des " appareils se stabilisant automatiquement et destinés à répartir des forces ".

BLACKHAWK exploite ces brevets en France en vertu d'un contrat de licence du 9 octobre 1979 régulièrement inscrit au Registre National des Brevets sous le n° 87.358 le 29 novembre 1979.

Après saisie-contrefaçon effectuée à sa requête le 6 octobre 1979 sur le stand de la société CELETTE au Salon " EQUIP AUTO 79 " où était exposé du matériel lui paraissant reproduire les caractéristiques de ses brevets, A.P.I. assignait le 19 septembre 1979 cette société devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de constatation judiciaire de la contrefaçon sollicitant outre les mesures d'interdiction sous astreinte de confiscation et de publication habituelles, l'allocation d'une indemnité provisionnelle de 100.000 frs à valoir sur la réparation de son préjudice à évaluer après expertise également sollicitée, la validation de la saisie et la condamnation de la défenderesse aux dépens.

Dans cette procédure où intervenait BLACKHAWK en sa qualité de licenciée pour former une demande d'indemnité provisionnelle de 100.000 frs CELETTE, qui ne contestait pas la validité des brevets mais seulement la contrefaçon, concluait au rejet des prétentions des consorts A.P.I.

B.- Par jugement du 5 janvier 1984, le tribunal a :

SP 1.

1584950
Cib: B21D
B60S

7106337 →
Cib: F16H
B21D

- dit que CELETTE, en fabriquant et en offrant en vente des appareils reproduisant les caractéristiques revendiquées dans le brevet n° I.584.950 et les caractéristiques revendiquées dans le brevet n° 7106.337 dont API est titulaire et/ou permettant la mise en oeuvre des procédés de réparation de véhicules couverts par lesdits brevets, a commis une contrefaçon,

- validé la saisie-contrefaçon du 6 octobre 1979,

- fait défense à CELETTE de poursuivre la contrefaçon sous astreinte de 1.000 frs par jour de retard après l'expiration d'un délai d'un mois depuis la signification du jugement,

- autorisé API à faire publier aux frais de CELETTE le dispositif du jugement dans trois périodiques de son choix sans que le coût total des insertions puisse excéder 10.000 frs hors taxes,

- condamné CELETTE à payer à API une indemnité provisionnelle de 15.000 frs et une somme de 5.000 frs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

- dit que le jugement porte sur tous faits de contrefaçon jusqu'au jour de son prononcé,

- Avant dire droit sur le montant du préjudice subi par API et sur le bien fondé de l'intervention de BLACKHAWK,

- désigné Monsieur Philippe GUILGUET aux fins d'évaluation des préjudices,

- condamné CELETTE aux dépens exposés par API au jour du jugement,

- réservé les dépens en ce qui concerne BLACKHAWK jusqu'au jugement sur le fond.

Il était précisé par un jugement rectificatif du 22 mars 1984, que l'exécution provisoire était ordonnée pour le paiement de la provision, l'expertise et la consignation.

C.- CELETTE, qui a le 6 juin 1984, formé appel de ces deux jugements, conclut à la réformation du jugement du 5 janvier 1984, à la constatation de la nullité des deux brevets API n° I.584.950 et 71.06337, en conséquence au débouté de l'action en contrefaçon de ces brevets et de l'ensemble des demandes des consorts API, à leur condamnation in solidum au paiement d'une indemnité de 100.000 frs pour le préjudice commercial résultant de la cessation de la fabrication injustement incriminée de ses appareils de réparation automobile dénommés " TORO " et de 40.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

D.- Les consorts API concluent à la confirmation intégrale du jugement et demandent l'élévation de la somme allouée au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile de 5.000 à 200.000 frs.

L'Expert ayant déposé son rapport, ils forment des demandes en dommages-intérêts pour réparation de leurs préjudices respectifs soit 233.000 frs pour API et 763.162 frs pour BLACKHAWK, demandant en outre que les condamnations prononcées portent sur tous les faits commis jusqu'à la date de l'arrêt, qu'il soit fait mention dans les publications ordonnées de la confirmation du jugement et qu'il soit fait défense à CELETTE de poursuivre ses actes de contrefaçon sous astreinte de 1.000 frs par jour de retard à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification de l'arrêt, sollicitant enfin sa condamnation à tous les dépens.

E.- Dans ses dernières écritures, CELETTE qui réitère à titre principal ses demandes relatives à la nullité des deux brevets et à l'absence de contrefaçon, demande à titre subsidiaire sur le premier point qu'il soit jugé que le système de répartition de forces, permettant la réparation de carrosseries automobiles mettant en oeuvre :
- un châssis à rainures sur lequel est disposé le véhicule, - un vérin

développant une force de poussée, ancré au sol, de façon articulé, -
- une chaîne passant par l'extérieur dudit vérin, - ancrée à une de
ses extrémités au sol, - fixée à l'autre extrémité au véhicule, -
était connu de l'art antérieur au dépôt du brevet API n° I.584.950,
que ce brevet est nul au moins en ce qu'il décrit un tel dispositif,
qu'en conséquence l'invention protégée par le brevet API n° I.584.950
est limitée à la forme particulière de la crapaudine et, le cas échéant
au moyen de fixation du vérin dans ladite crapaudine.

Pour le cas où le principe de la contrefaçon serait retenu, elle demande encore à titre subsidiaire à la Cour de :

- constater que les appareils " Toro " fabriqués par CELETTE ont été cédés, dans leur totalité, à la société CELETTE G.M. Bb distributeur de CELETTE, en R.F.A.,

- constater que la vente des appareils " Toro " en R.F.A a fait l'objet d'un protocole d'accord entre API et CELETTE aux termes duquel une redevance indemnitaire a été versée par CELETTE à API,

- en conséquence de dire et juger que API ne saurait aujourd'hui réclamer une nouvelle indemnité pour la fabrication et la vente des appareils litigieux en vertu notamment des articles 30 et du Traité de Rome,

- dire et juger que BLACKHAWK n'a subi aucun préjudice,

- en conséquence, écarter toute demande de dommages-intérêts formée par API et BLACKHAWK, subsidiairement, de fixer à la somme de 47.000 frs évaluée par l'Expert l'indemnité due à la seule API,

Dans tous les cas, de condamner in solidum les consorts API à verser à CELETTE la somme de 10.000 frs⁺ de dommages-intérêts et celle de 40.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

F.- Les consorts API ont répliqué et maintiennent leurs précédentes demandes.

DISCUSSION :

I.- Le brevet n° I.584.950 -

Considérant qu'il convient tout d'abord de rappeler que ce brevet, dont la demande a été déposée le 30 décembre 1968, est régi par la loi du 5 juillet 1844,

1°- l'objet du brevet :

Considérant que ce brevet concerne un procédé et un appareil pour réparer les carrosseries et châssis de véhicules endommagés; qu'ayant observé que les installations fixes ou installées à demeure ont l'inconvénient de nécessiter beaucoup d'espace et que par ailleurs les appareils de redressement de carrosserie de type portable, avantageux par leur mobilité et leur souplesse, présentent de leur côté l'inconvénient d'être limités quant à leur aptitude à appliquer des forces dirigées dans des directions verticales, l'invention se propose d'éliminer de tels inconvénients et à cette fin, utilise un moyen d'application de force de traction agissant sur un élément de transmission flexible comme une chaîne depuis un nombre quelconque de points d'application de forces variables à volonté sur une surface de plate-forme ou châssis à rainures, ce moyen d'application pouvant pivoter autour d'un plan horizontal jusqu'à 30° environ au dessus du plan et également tourner sur 360° autour d'un axe vertical; que, sans moyen supplémentaire, l'appareil recherche de lui-même le plan ou la position de fonctionnement stable,

Considérant que l'appareil selon l'invention comprend :

- un châssis à rainures sur lequel est placé le véhicule endommagé,
- un dispositif d'application des forces qui soit extensible et puisse pivoter librement tel qu'un vérin muni à son extrémité d'une boule reçue de façon amovible dans un moyen d'ancrage monté dans une rainure du châssis,
- ce dispositif d'application des forces étant relié à un élément flexible de transmission des forces tel qu'une chaîne dont une extrémité est ancrée dans une rainure du châssis et l'autre extrémité reliée à la partie du véhicule à redresser,

Que le brevet décrit encore le moyen d'ancrage particulier constitué par une crapaudine verrouillable servant soit à la réception de la boule du vérin soit à la fixation de la chaîne à maillons de transmission des forces; cette crapaudine comprend : un logement hémisphérique pour la réception de la boule du vérin, une partie en forme d'anse présentant des ouvertures pour la réception de clavettes de positionnement et un épaulement pour le montage de la crapaudine dans une rainure et qui réunit deux brides parallèles, la bride supérieure présentant une fente centrale pouvant recevoir et bloquer un maillon de la chaîne,

Que ce brevet décrit encore la structure du châssis à rainures qui peut être noyé dans le plancher de l'atelier,

Que par ailleurs la tige du vérin comprend une tête en forme de U pour recevoir les maillons de la chaîne et une goupille de blocage empêchant tout glissement entre la tête et la chaîne,

Considérant que le brevet décrit en définitive une combinaison de moyens présentant une structure particulière et qui coopèrent entre eux pour un résultat d'ensemble, ce qui n'est pas contesté par CELETTE qui pour en rappeler les éléments caractéristiques indique : " il s'agit d'un brevet de combinaison réunissant ..."

2°- la validité du brevet :

Considérant que l'avis de nouveauté délivré le 4 mars 1980 ne mentionne aucune antériorité,

Que devant les premiers juges, CELETTE n'en opposait aucune et ne contestait pas la validité du brevet, ce qu'elle fait devant la Cour en invoquant deux brevets et une divulgation de l'invention qui résulterait de documents relatifs à un dispositif de réparation CHURCHILL 700,

A.- Considérant que pour conclure à la nullité du brevet pour défaut de nouveauté CELETTE oppose à chacune des caractéristiques rappelées une ou plusieurs de ces antériorités savoir :

- au châssis : le brevet américain WILLIAMS N° 3452.575 et le dispositif CHURCHILL 700,
- au vérin à boule : le brevet APPLIED POWER n° I.584.949 et le dispositif CHURCHILL, de même qu'
- ... - à la chaîne permettant d'assurer la traction en prise réglable avec le piston du vérin,
- à la crapaudine : le brevet APPLIED POWER n° I.584.949, qui décrirait le moyen dans sa structure et dans ses trois fonctions : réception de la boule du vérin (cavité hémisphérique), accrochage de la chaîne (fente centrale sur la bride supérieure) et fixation dans le rail (corps en forme d'anse avec épaulement de la partie supérieure),

Que CELETTE soutient encore que la crapaudine revendiquée par le brevet n° I.584.950 est la simple juxtaposition d'une

SB 1

pièce coulissante sur un rail permettant la réception d'un vérin à boule (divulguée dans le procédé " CHURCHILL 700 ") et d'une pièce coulissante sur un rail permettant la fixation d'une chaîne (enseignée par le brevet américain WILLIAMS); que cette simple juxtaposition de deux moyens connus antérieurement dans des applications techniques similaires, ne constitue qu'un simple emploi nouveau non brevetable et non une application nouvelle,

Considérant que CELETTE argumente encore fortement sur l'opposabilité - contestée dans la réplique des intimées - des antériorités citées, soutenant qu'au regard de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1944 le brevet APPLIED POWER n° I.584.949 ayant été déposé une minute avant le brevet API n° I.584.950 constitue une antériorité opposable et du reste pertinente comme étant une antériorité de toutes pièces; que par ailleurs les témoignages de M. BYRON et TYLER recueillis par un notaire habilité à cet effet ne sauraient être écartés alors que réguliers en la forme, ils corroborent au fond les éléments de fait ressortant des brochures produites aux débats relatifs au dispositif " CHURCHILL 700 " et démontrent l'absence de nouveauté de l'invention dont se prévalent les consorts API,

Que CELETTE conclut à l'infirmité du jugement qui, sans avoir à statuer sur la validité de ce brevet n° I.584.950 qui n'était pas contestée, l'a condamnée pour contrefaçon,

B.- Mais considérant que l'ensemble de l'argumentation de CELETTE doit être rejeté ,

Considérant qu'il convient en premier lieu de rappeler que s'agissant d'un brevet protégeant une combinaison de moyens, selon la loi du 5 juillet 1944 applicable en l'espèce, l'antériorité susceptible d'en affecter la nouveauté doit être une antériorité de toutes pièces opposable à la combinaison dans l'ensemble de ses moyens réunis de la même façon pour aboutir aux mêmes résultats industriels et non à chacun des éléments la constituant pris séparément,

Que la divulgation doit résulter d'un seul et même document et qu'il n'est pas permis de combiner divers documents ainsi qu'il résulte des écritures de l'appelante,

Considérant en second lieu qu'il convient encore de rappeler la règle générale selon laquelle les brevets étrangers ne sont opposables qu'à la condition d'être publiés; que dès lors, le brevet WILLIAMS, qui n'a été publié que le 1er juillet 1969, ne peut constituer une antériorité au brevet API I.584.950 qui bénéficie d'une priorité du 15 juillet 1968,

Considérant en ce qui concerne le brevet API I.584.949 qui a été déposé le même jour que le brevet I.584.950 et selon les documents produits, une minute avant ce dernier, CELETTE n'est pas fondée à soutenir que ces deux titres, qui bénéficient chacun d'une priorité américaine du 15 juillet 1968, n'ont pas la même date et que selon l'article 31 de la loi de 1844 le premier cité peut valablement être opposé comme antériorité au brevet en cause,

Considérant que l'article 31 dispose que ne sera pas réputée nouvelle " toute découverte, invention ou application ... qui " se trouvera décrite dans un brevet français, même non publié, mais " bénéficiant d'une date antérieure ",

Qu'en l'espèce les deux brevets bénéficient de la même date qui est du reste non pas celle du dépôt en France mais de la priorité revendiquée pour laquelle il n'est pas contesté qu'ait pu intervenir une précision horaire donnant lieu à une quelconque discussion,

Considérant au surplus que les deux brevets ne divulguent

pas la même combinaison de moyens et qu'on ne pourrait se trouver dans la situation prohibée d'une double brevetabilité de la même invention; qu'en effet le brevet I.584.949 ne décrit ni châssis à rainures, ni vérin à boule pouvant pivoter librement, ni crapaudine; qu'il a pour objet un crochet de traction utilisé pour redresser des carrosseries automobiles endommagées donc se situe dans la même *domaine* technique mais avec utilisation de moyens différents,

4° ch- A du
26 mars 1986

Considérant en définitive que ce brevet est inopposable tant sur le plan du droit que celui du fait,

Considérant enfin en ce qui concerne les documents relatifs au système " CHURCHILL 700 ", qu'il convient de rappeler qu'une antériorité doit être prise telle qu'elle et être certaine non seulement dans sa date (non contestée en l'espèce) mais aussi dans son contenu,

Que la photo reproduite dans un bulletin Churchill pour concessionnaires FORD daté d'août 1962 n'est accompagnée d'aucune description si bien que rien ne révèle quel est le mode de montage du vérin sur le sol et quel peut être son degré de liberté; qu'on n'y distingue ni la structure du vérin à boule du brevet API ni les autres éléments de la combinaison enseignée par ce brevet,

Considérant qu'en tenant même pour impartiales les déclarations de messieurs BYRON et TYLER, celles-ci ne peuvent suppléer les lacunes d'un document aussi imprécis alors qu'à plus de vingt ans de sa parution, elles ne comportent pas une description complète du dispositif " VECTOR PULLING " aménagé par un garagiste sans qu'en soit décrite la structure exacte et notamment le moyen par lequel aurait pu être obtenu un pivotement du vérin dans toutes les directions à 360 ° autour d'un axe vertical, étant observé que monsieur TYLER indique : " l'une des extrémités de la chaîne de traction " était ancrée au sol au moyen d'un trou d'ancrage ",

Considérant en définitive que les antériorités opposées au brevet I.584.950 par CELETTE sont inopérantes et que ce brevet doit donc être reconnu valable; car on ne saurait ainsi que le demande, à titre subsidiaire, CELETTE limiter la protection du dispositif breveté à la forme particulière de la crapaudine; que les autres éléments de la combinaison en admettant même qu'ils appartiennent au domaine public dès lors qu'ils coopèrent dans l'agencement décrit pour l'obtention d'un résultat commun sont au titre de la combinaison protégeables, une combinaison pouvant porter sur des éléments tous connus en eux-mêmes et qui peuvent même avoir conservé leur individualité,

II.- Le brevet n° 7I.06337 :

I°- Sur l'objet du brevet :

Considérant que ce brevet déposé le 24 février 1971 a pour objet un appareil stabilisant automatiquement et destiné à répartir des forces, appareil notamment destiné à être utilisé avec l'appareil pour réparer les carrosseries de véhicules endommagés, objet du brevet français API n° I.584.950,

tracé
13
1.

Que le dispositif qu'il décrit applique sur le véhicule à réparer des forces de compression par le moyen d'une jambe de force rigide comprimée axialement par une jambe de force active tel un vérin ancrée à une plate-forme; qu'il se stabilise automatiquement grâce à un organe souple ancré à la plate-forme et formant une élingue à deux brins,

163 / 1.

2°- Sur les revendications :

Considérant que ce brevet comporte dix revendications définitives invoquées en la présente instance et dont la société CELETTE demande la nullité pour défaut d'activité inventive, après les avoir réunies en trois groupes examinées comme suit : revendications 4, 5 et 6 puis revendications 7, 8, 9 et 10 enfin, revendications 1, 2 et 3; que l'appelante estime que la revendication 4 est la revendication principale et donne la véritable définition de l'invention, soutenant que les autres revendications du même groupe qui en sont dépendantes et celles du groupe suivant ne sont que l'application du dispositif général tandis que la revendication 1 se borne à décrire la pièce articulée permettant la mise en oeuvre du principe énoncé aux revendications 4 et suivantes, description qui découle nécessairement de l'énoncé de ce principe,

Considérant que les consorts API observent avec pertinence que l'argumentation de l'appelante soutenant que la revendication 1 serait nulle au regard du contenu des revendications 4 à 6 du brevet apparaît surprenante; qu'il est en effet constant qu'un brevet ne saurait s'anticiper lui-même,

Qu'il conviendra donc d'examiner si les documents de l'art antérieur qu'oppose CELETTE sont susceptibles d'affecter la brevetabilité des revendications telles qu'elles définissent l'invention brevetée et en délimitant la portée,

Que l'avis de nouveauté ne signale aucune antériorité aux revendications définitives,

Considérant que selon la revendication 1 le dispositif de répartition de forces susceptible d'être mis en place sélectivement de manière à diriger des jambes de forces actives et des éléments réactifs dans plusieurs positions coopérantes stables, présente les caractéristiques suivantes : - un dispositif de logement d'une jambe de force active comportant une manille à l'une des extrémités,

- un dispositif de réception d'un premier élément réactif dont une partie est articulée dans la manille pour transmettre les forces de réaction,

- un dispositif destiné à loger un second élément réactif comportant à une de ses extrémités un étrier et articulé sur la manille du premier élément réactif de façon que les trois dispositifs de réception puissent pivoter autour d'un axe d'intersection de forces au niveau duquel chacun de ces dispositifs exerce ses forces en formant un angle pratiquement perpendiculaire,

Que selon le texte du brevet cette structure permet de réduire les moments internes et de maintenir l'ensemble stable;

Considérant que sans opposer à cette revendication aucun élément d'art antérieur CELETTE complète son argumentation sus-rappelée relative à la revendication 4 en faisant valoir que la revendication 1 couvre un produit savoir la pièce de structure particulière permettant la mise en oeuvre du procédé général de répartition des forces combinant deux organes rigides et un organe réactif souple procédé qui découle naturellement de l'art antérieur,

Que la pièce mécanique de liaison dont la structure découle nécessairement de ce procédé général ne peut faire davantage preuve d'activité inventive et qu'il était évident pour l'homme de métier d'imaginer aussi bien le principe du dispositif permettant la répartition de forces protégé par le brevet que les caractéristiques de la pièce de jonction coaxiale qui permet la mise en oeuvre du procédé,

Considérant qu'une telle argumentation est inopérante, qu'au produit décrit par la revendication 1, CELETTE n'oppose aucun

élément démontrant que le dispositif décrit découle ainsi qu'elle l'affirme de l'état de la technique et que l'homme de métier par le jeu de simples opérations d'exécution ~~aurait~~ pu directement apercevoir le problème posé et lui apporter la solution donnée par le dispositif revendiqué,

Que faute de rapporter cette preuve qui lui incombe, CELETTE n'est pas fondée à opposer la nullité de cette revendication 1 pour défaut d'activité inventive,

Considérant que les revendications 2 et 3 couvrent des modes de réalisation du dispositif décrit par la revendication 1 dont elles sont dépendantes,

Que selon la revendication 2 l'étrier comprend une anse destinée à subir une charge réactive dirigée vers le bas en un point situé au dessous de l'axe d'intersection des forces,

Que la revendication 3 couvre un dispositif selon la revendication 2 caractérisé en ce que l'élément réactif souple est une élingue formée par une chaîne fixée à un dispositif de retenue,

Que cette structure de l'étrier et cette disposition de l'élingue dont le point d'application est situé au dessous de l'axe d'articulation commun permet d'assurer une bonne stabilité dans toutes les positions angulaires qui peuvent être prises lorsque sous la poussée de la tête de vérin le système se déforme,

Considérant que CELETTE, invoquant à l'encontre de ces deux revendications la même argumentation développée relativement à la revendication 1, ne peut davantage être admise en sa demande de nullité de celles-ci,

Que du reste s'agissant de revendications dépendantes de la revendication 1, il n'y a pas lieu d'en apprécier l'activité inventive dès lors qu'elle a été admise pour la revendication principale,

Considérant que CELETTE invoque encore le défaut de nouveauté de la revendication 2, faisant valoir qu'un dispositif -- d'étrier muni d'une forme d'anse se trouve dans un brevet américain TROTT n° 3.014.696,

Mais considérant que les consorts API, objectent exactement que le dispositif d'abattage d'arbre couvert par cette prétendue antériorité ne comporte pas un axe d'articulation commun aux différentes jambes de forces caractérisant le dispositif de leur brevet; qu'il ne divulgue ni ne suggère la combinaison couverte par celui-ci en sa revendication 2,

Considérant que cette revendication ainsi que la revendication 3 doivent donc être déclarées valables,

Considérant que la revendication 4 décrit un dispositif de répartition des forces pour mettre en place sélectivement des éléments de transmission de forces dans plusieurs positions stables au dessus d'une plate-forme caractérisé en ce qu'il comprend :

- plusieurs organes rigides articulés coopérant pour appliquer des forces à un objet,
- un organe réactif souple articulé sur les organes rigides et appliquant une force réactive en dessous de son articulation pour forcer l'ensemble à suivre un trajet courbe lors de l'application d'une force à l'objet,
- chacun des organes rigides et l'organe souple étant reliés de manière que les forces transmises par chacun d'entre eux recoupent un axe commun en supprimant les forces produisant un moment,

Considérant que CELETTE soutient que cette revendication est nulle pour défaut d'activité inventive; qu'elle estime qu'en effet l'art antérieur connaissait des dispositifs de répartition de forces combinant un organe rigide permettant de développer une force, un organe réactif souple permettant d'imprimer au dispositif un mouvement courbe et un organe souple permettant la transmission du mouvement de traction créé par la combinaison des deux autres organes (le premier développant une force et le second exerçant une réaction permettant de transformer la direction de la force), les trois organes étant reliés coaxialement,

Que l'appelant cite à cet égard le système CHURCHILL 700 le brevet API I.584.949 et le brevet US BOGERT 3.149.659 et fait valoir que " dès lors il apparaît que la portée du brevet 71.06.337 se " limite à avoir remplacé dans le dispositif classique rappelé ci- " avant, l'organe de transmission d'un mouvement de traction par un " organe de transmission rigide placé sur la même ligne de direction, " en sens opposé, permettant d'imprimer un mouvement de poussée ",

Qu'elle estime qu'une telle modification est parfaitement logique et évidente pour l'homme de métier qui, connaissant les dispositifs de l'art antérieur voulait les mettre en oeuvre non plus pour exercer une traction mais une force de poussée,

Qu'elle soutient que dans les dispositifs de traction l'organe est fixé au sommet du vérin par une goupille ou un verrou, qu'il est donc bien articulé sur l'organe rigide et que les forces transmises se recoupent bien selon un axe commun; qu'il n'existe donc aucune différence notable de structure avec le dispositif de la revendication 4 et que de surcroît l'auto-stabilité du système, fonction qui n'est pas revendiquée dans le brevet, découle nullement des caractéristiques décrites,

Mais considérant que cette argumentation n'est pas pertinente,

Que les documents de l'art antérieur cités concernent ainsi que le reconnaît CELETTE des dispositifs de traction dont il apparaît abusif de soutenir que la structure ne présente pas de différence notable quand dans le brevet API I.584.949 l'organe rigide est un crochet et que dans le brevet BOGERT il n'existe même pas d'organe rigide comparable à un crochet de même que dans le système CHURCHILL 700;

Que dans ces dispositifs le transfert de force de traction s'exerce au moyen de chaînes (donc flexibles) qui étaient fixées et non articulées sur les éléments de poussée,

Que de tels dispositifs ne conduisaient pas naturellement l'homme de métier à transformer l'organe de traction en un organe de poussée,

Que les consorts API font exactement valoir que dans les dispositifs de traction qui utilisent des organes de réaction souples tels que chaînes, lorsque la force de traction est appliquée, le vérin recherche automatiquement sa position de stabilité dans le plan commun des forces tandis que dans les dispositifs tels que celui du brevet 71.06337 destinés à appliquer une force de compression à partir d'une jambe de force rigide, le système qui comporte deux jambes de force active et réactive articulées, n'est pas naturellement stable; que la stabilisation est obtenue par un organe réactif souple présentant la double caractéristique d'une articulation sur les organes rigides selon un axe commun et d'un point d'application situé au dessous de son articulation,

Qu'on fait jouer à l'organe sélectif souple une fonction de stabilisation de système de jambes de force rigides articulées que les chaînes de transmission de force de traction ne jouaient dans aucun des documents cités par l'appelante,

Considérant que la revendication 4 doit être reconnue valable,

Considérant que les revendications 5 et 6 couvrant des modes de réalisation du dispositif de la revendication 4 et étant subordonnés à celle-ci seront également déclarées valables,

Considérant que la revendication 7 couvre un dispositif de remise en forme et en alignement de véhicules comprenant des jambes de force et des éléments réactifs que l'on peut ancrer sur une plate-forme de support de véhicule caractérisé en ce qu'il comporte :

- plusieurs jambes de force articulées de manière à appliquer une force de compression sur le véhicule dans une direction parallèle à l'une d'entre elles,
- un élément réactif fixé à la plate-forme de support du véhicule et articulé sur les jambes de force de façon à répartir les forces transmises selon un axe commun situé dans un plan pratiquement perpendiculaire à la force de compression appliquée au véhicule et à maintenir ainsi les différentes forces selon une configuration stable,

Que selon la revendication 8 dépendante de la précédente, l'élément réactif est un organe souple fixé à chacune de ses extrémités à la plate-forme et articulé sur les jambes de force entre les deux extrémités de cet organe souple,

Qu'il s'agit donc d'une élingue à deux brins ancrée dans la plate-forme et formant avec la jambe de force active un trépied dont le brevet indique la jonction de stabilisation et de contreventement,

Que la revendication 9 également dépendante couvre le mode de réalisation de l'organe souple sur les jambes de force rigide au moyen d'un étrier dont l'axe de rotation est le même que celui de l'articulation des jambes de transmission de force,

Qu'enfin la revendication 10 également dépendante de la revendication 7 précise que l'élément réactif est articulé sur les jambes de force au moyen d'un axe commun,

Considérant que CELETTE, qui ne conteste pas que la revendication 7 ainsi que les trois suivantes qui en sont dépendantes correspondent à une simple application particulière au domaine de la réparation des carrosseries automobiles des enseignements de la revendication 4, demande à la Cour d'annuler la revendication 7 en conséquence de la nullité de la revendication 4, observant que cette revendication 7 ne fait preuve en elle-même d'aucune activité inventive,

Mais considérant que l'examen des documents opposés par CELETTE a déjà démontré que ceux-ci n'étaient pas susceptibles d'affecter la brevetabilité de cette revendication 4; que le fait que ces documents s'appliquent à la réparation de véhicules automobiles n'ajoute rien à leur intérêt dès lors que pour les raisons déjà explicitées ils n'établissent pas davantage dans cette application de la combinaison de mêmes moyens avec la même fonction, l'évidence pour l'homme de métier qui définit l'absence d'activité inventive,

Considérant que CELETTE sur la revendication 8 conteste que le trépied assurant la stabilité du système, disposition particulière qui n'était pas enseignée dans la revendication 4, puisse assurer une " fonction de stabilisation et de contreventement ", relevant que cette fonction n'est pas revendiquée et que par ailleurs la stabilisation prétendue ne serait possible que par : - la mise en oeuvre de deux organes réactifs souples distincts, - ou d'un organe réactif souple se dédoublant en deux brins, le système devant alors être doté d'un dispositif permettant de dissocier le travail de chacun des brins et de prédéterminer la longueur de ceux-ci, " de telle manière que le point de liaison des trois organes soit immobilisé dans l'espace ".

13

Mais considérant qu'il n'est nullement nécessaire que la fonction des moyens soit indiquée dans la revendication; qu'elle s'induit des moyens qui y sont suffisamment décrits et dont il est constant et non sérieusement contesté, qu'ils produisent un résultat de nature technique,

Que l'élingue à deux brins telle que décrite n'est divulguée ni suggérée par aucun des documents produits par CELETTE ni dans sa structure ni dans sa fonction ni dans ses résultats,

Que cette revendication 8 doit donc être déclarée valable, de même que les revendications 9 et 10 auxquelles aucun document de l'art antérieur n'est opposé,

Considérant en définitive que les deux brevets API I.584.950 et 7I.06337 étant déclarés ~~mutables~~ il convient d'examiner le grief de contrefaçon,

III.- La contrefaçon :

Considérant que la matérialité de la contrefaçon établie par le procès-verbal de saisie n'est plus contestée par CELETTE qui, en première instance, avait développé ses moyens de défense sur ce seul point,

Qu'il convient donc par adoption de motifs de confirmer le jugement en ce qu'il a constaté la contrefaçon et admis le principe d'une réparation du préjudice causé à la brevetée se réservant -- d'apprécier après le dépôt du rapport d'expertise le bien fondé de la demande de la société BLACKHAWK licenciée intervenue à l'instance et dont le contrat a été publié au Registre national des brevets le 29 novembre 1979,

IV.- La réparation du préjudice :

Considérant que l'Expert commis par les premiers juges ayant déposé son rapport en date du 15 février 1985, les parties demandent à la Cour d'évoquer et de statuer sur la réparation du préjudice, API brevetée formant une demande de 233.000 frs de dommages-intérêts et BLACKHAWK, licenciée dont les droits ne sont opposables qu'à compter du 29 novembre 1979, fixant à 763.162 frs l'indemnité réparatrice de son propre dommage tandis que CELETTE conclut à titre principal au rejet de ces demandes et, subsidiairement, à l'évaluation à 47.000 frs de l'indemnité à laquelle pourrait prétendre la seule société API dont la licenciée ne pourrait se prévaloir d'aucun préjudice,

Considérant que l'essentiel de la contestation sur le préjudice porte sur : - d'une part, le droit à réparation de la brevetée qui aurait obtenu en Allemagne, aux termes d'accords transactionnels, l'intégralité de son indemnisation, les appareils " Toro " contrefaisants ayant tous été exportés et vendus dans ce pays,

- d'autre part, sur le bien fondé de la demande de BLACKHAWK qui, selon CELETTE, n'aurait fait que commercialiser en France les dispositifs brevetés fabriqués aux U.S.A. par sa maison-mère,

- enfin, sur le mode de calcul retenu par l'Expert que critiquent les intimées,

Considérant qu'il est constant et non contesté que la masse contrefaisante représente au total 46 appareils " TORO " fabriqués et vendus par la société française CELETTE à la société allemande du même nom qui au cours de la période à prendre en compte (19 octobre 1976 au 5 janvier 1984) l'ont été de 1979 à 1981 inclus la fabrication et la vente ayant été arrêtée et aucun appareil n'ayant été trouvé en stock,

Que le chiffre d'affaires réactualisé de ces 46 appareils est de 783.385 frs,

4°ch- A du
26 mars 1986

A.- Sur la demande de API :

Considérant qu'il résulte d'un échange de correspondances mis aux débats que API a conclu avec CELETTE un accord pour obtenir la réparation du préjudice subi du fait de la livraison en Allemagne des appareils TORO fabriqués en France, dans le cadre d'une procédure en contrefaçon des brevets allemands I.933.573 et 2.109.044 correspondants aux deux brevets français en cause,

Qu'un jugement de condamnation étant intervenu sur le premier de ces titres et l'action en nullité du second étant retirée, une somme de 80.730 D.M. a été versée en réparation de son préjudice à API qui s'était désistée de son action en contrefaçon,

Considérant qu'en raison de cet accord transactionnel CELETTE estime que API ne peut plus prétendre à aucune indemnité,

Mais considérant qu'il est constant que l'appareil TORO contrefaisant les deux brevets français d'API a été exposé en France ainsi qu'il résulte du procès-verbal de saisie-contrefaçon établi le 6 octobre 1979 sur le stand du Salon " EQUIP'AUTO 79 " se tenant Porte de Versailles à Paris et que 46 appareils TORO ont été fabriqués en France en vue d'une exportation réalisée vers l'Allemagne,

Que ces faits d'exposition et de fabrication ont incontestablement porté au monopole de la brevetée un préjudice qui n'a pu être compris dans la réparation faisant suite à la transaction laquelle concernait les faits commis en Allemagne et portant atteinte à ses droits sur ses brevets allemands correspondants aux brevets français I.584.950 et 71.06337,

Considérant que la base de calcul de l'indemnisation du préjudice du breveté qui n'exploite pas lui-même a été exactement retenue comme devant s'estimer en un taux de redevance indemnitaire; que l'évaluation faite par l'expert sur la base d'un taux de 6% apparaît suffisante,

Qu'il convient en conséquence d'allouer à API une indemnité qui, compte tenu de l'actualisation sera de 47.000 frs,

B.- Sur la demande de BLACKHAWK :

Considérant que BLACKHAWK forme une demande de ----
763.162 frs,

Que l'expert, constatant d'une part que la commercialisation des appareils contrefaisants consistait uniquement en ventes par CELETTE à destination de sa filiale CELETTE GmbH et d'autre part que BLACKHAWK n'avait pas justifié fabriquer mais seulement vendre des objets brevetés, a conclu qu'il n'apparaissait pas qu'elle pût valablement prétendre à des ventes manquées et par suite à des bénéfices perdus,

Considérant que BLACKHAWK invoque en produisant une attestation d'une société " PLUVINAGES Constructions " qu'elle a sous-traité à celle-ci la fabrication de 116 appareils KOREK au cours des années 1979, 1980 et 1981 et qu'ainsi son activité ne se limitait pas à la commercialisation du matériel couvert par les brevets; que par une autre attestation du 10 octobre 1985 de la société MATAIRCO Hydro-Air également licenciée d'API pour les brevets en cause, que cette société n'avait effectué aucune fabrication livraison ou vente d'appareils de réparation de carrosseries et châssis de véhicules endommagés au cours de la même période,

Considérant que rien n'empêchait de soumettre de tels

13ème page

103

justificatifs à l'expert auquel BLACKHAWK s'est contentée de fournir des factures du matériel ~~qu'~~ qu'elle commercialisait et dont il ~~ne~~ peut du reste être observé qu'il est différent de l'appareil TORO,

Que CELETTE est fondée à souligner que le matériel contrefaisant n'ayant pas été commercialisé en France, le préjudice invoqué par BLACKHAWK n'existe pas car cette société n'a manqué aucune vente puisque CELETTE GmbH aurait fabriqué elle-même ou se serait approvisionné auprès d'autres distributeurs étrangers de la société française CELETTE,

Que la demande de la licenciée sera donc rejetée,

V.- Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts de CELETTE

Considérant que CELETTE succombant en toutes ses prétentions et étant condamnée pour contrefaçon, il s'ensuit que sa demande en dommages-intérêts pour le préjudice commercial qui serait pour elle résultat de la présente procédure est mal fondée,

VI.- Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile -

Considérant que pour ~~les~~ mêmes raisons il ne peut être fait droit à la demande formée par CELETTE sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Considérant qu'il apparaît équitable de laisser à la charge de BLACKHAWK les frais⁺ exposés pour son intervention et en cause d'appel,

Considérant qu'il serait en revanche inéquitable de laisser supporter par API l'intégralité des frais non taxables de procédure qu'elle a dû engager pour la défense de ses droits,

Que, compte tenu des éléments soumis à la Cour il convient en confirmant la décision du tribunal lui allouant à ce titre une somme de 50.000 frs, d'y ajouter pour les frais nouveaux exposés en appel une somme complémentaire de 30.000 frs,

VII.- Sur les dépens :

Considérant qu'il convient de mettre à la charge de CELETTE l'intégralité des dépens de première instance et d'appel,

PAR CES MOTIFS, et ceux non contraires des premiers juges,

Déboute la société anonyme CELETTE tant de son appel que de sa demande reconventionnelle,

Confirme en toutes leurs dispositions les jugements du tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre - 2ème section) du 5 janvier 1984 et du 22 mars 1984 sauf en ce qui concerne celui du jugement du 5 janvier 1984 ayant réservé les dépens de l'intervention de la société BLACKHAWK; - infirmant de ce chef,

EVOQUANT et y ajoutant :

Condanne la société CELETTE à payer à la société APPLIED POWER INC :

1°- en réparation du préjudice causé par la contrefaçon de ses brevets n° I.584.950 et 71.06337 une indemnité de 47.000 frs,

2°- au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile une somme complémentaire de 30.000 frs,

Déboute la société BLACKHAWK de toutes demandes,

Précise que les publications ordonnées feront mention de la confirmation du jugement par le présent arrêt et des dispositions qui y ont été ajoutées,

Condamne la société CELETTE aux entiers dépens de première instance et d'appel, y compris ceux de l'intervention de la société BLACKHAWK,

Dit que Maître MOREAU, avoué, pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens d'appel dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

S. P. 7 *[Signature]*

Approuvés *trois*
mots rayés nuls
et *quatre* renvois
en marge. /.

S. P. 1

S. P. 1

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212
213
214
215
216
217
218
219
220
221
222
223
224
225
226
227
228
229
230
231
232
233
234
235
236
237
238
239
240
241
242
243
244
245
246
247
248
249
250
251
252
253
254
255
256
257
258
259
260
261
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
277
278
279
280
281
282
283
284
285
286
287
288
289
290
291
292
293
294
295
296
297
298
299
300